

Domaine public

132

Bi-mensuel romand
N° 132 4 juin 1970 Sixième année

Rédacteur responsable : Henri Galland
Le numéro : 70 centimes
Abonnement pour 20 numéros :
Pour la Suisse : 12 francs
Pour l'étranger : 15 francs
Changement d'adresse : 50 centimes
Administration, rédaction :
Lausanne, Case Chauderon 142
Chèque postal 10 - 155 27
Imprimerie Raymond Fawer S.A., Renens

Aux articles de ce numéro ont collaboré :

Eric Baier
Jean-Jacques Dreifuss
Ruth Dreifuss
Pierre-Antoine Goy
Henri Galland
Marx Lévy
Martin Schwartz

Le prochain numéro sortira de presse le 25 juin 1970

Chaud de fièvre

La santé de l'économie occidentale inquiète toujours plus; depuis quelque temps les médecins Tant pis donnent le ton.

Le souci premier, c'est l'inflation américaine. Il y a quelques années encore on pouvait s'extasier sur l'expansion des Etats-Unis, que les économistes libéraux décrivaient comme un modèle de croissance sans inflation.

Des esprits critiques remarquaient, il est vrai, que les Etats-Unis, par le déficit de leur balance de paiement, exportaient cette inflation en Europe.

Aujourd'hui ils connaissent et un déficit de leur balance et une inflation inquiétante sur leur propre territoire. Ils ont succombé à leur propre contagion. M. Hay, codirecteur de la Banque nationale, répondant à une question lors de l'assemblée annuelle des industriels vaudois, a expliqué pourquoi le cours du dollar était aussi ferme, alors que l'économie américaine donne tant de signes de faiblesse.

Les taux du loyer de l'argent en Amérique sont élevés, a-t-il dit, d'où l'attrait des placements en dollars; le jour où les taux américains seront réduits, le dollar deviendra moins attrayant, et l'on peut

craindre alors que cette monnaie soit mise en danger par le reflux des capitaux.

Autrement dit seule la fièvre artificielle donne au dollar des apparences de couleur.

De plus en plus les spécialistes des problèmes financiers ne cachent pas que les difficultés actuelles ne sont plus seulement monétaires, mais surtout économiques et structurelles.

La vulnérabilité de tout le monde occidental en est accrue, vu sa dépendance devant le dollar, qui est à moitié une monnaie-étalon.

D'où la nécessité de procéder à des réformes anti-inflationnistes profondes. Dans cette perspective, dans le domaine suisse, le seul qui dépende de nous, le dépôt à l'exportation de M. Celio apparaît comme dérisoire.

Dérisoires de même les hésitations du Parti socialiste qui se demande s'il faut être « pour » étant donné que le Vorort est « contre ».

La lutte contre l'inflation exige d'autres remèdes, dans cette situation où le capitalisme entre en crise: des réformes de structure.

A. G.

Protection des locataires Le débat législatif mal orienté par l'expertise du professeur Bridel

Les Chambres fédérales s'occupent actuellement d'un projet de loi tendant à la modification de certaines dispositions du Code fédéral des obligations, relatives au contrat de bail.

Voici de quoi il s'agit :

La libération du marché du logement n'augmentera pas d'une unité le nombre d'appartements neufs, puisque le marché de ceux-ci est déjà entièrement libre. On espère cependant que cette libération, par la hausse des loyers des logements anciens, contraindra les locataires de logements insuffisamment occupés à déménager dans des appartements plus petits; cet espoir paraît vain, car les locataires devraient presque nécessairement déménager dans des appartements modernes, les seuls qui soient libres, mais qui restent de toute façon plus coûteux que les anciens. On espère en outre freiner la démolition d'immeubles anciens, en permettant aux propriétaires d'en tirer un profit accru, mais là encore on se berce d'illusion puisque l'énorme plus-value dont jouissent les parcelles urbaines conduit presque automatiquement au remplacement des immeubles anciens conçus en fonction de normes de rentabilité complètement dépassées.

Le Conseil fédéral a cherché une solution juridique qui mette les locataires à l'abri d'une menace d'expulsion injustifiée dans le but notamment d'en obtenir un loyer plus élevé et a proposé aux Chambres fédérales l'insertion dans le code des obligations d'un texte accordant au juge la faculté de prolonger le bail ou même d'annuler le congé, lorsque ces mesures entraînent des « conséquences » particulièrement pénibles pour le preneur ou sa famille, sans que cela soit justifié par les intérêts du bailleur. N'importe quel intérêt ne suffit pas, sinon le texte n'aurait aucun sens, puisque le propriétaire qui n'y a aucun intérêt, ni financier, ni esthétique, ni moral, ne se sépare pas de son locataire. C'est pourquoi l'article 267 c. lit. g) précise que le congé est valable lorsque le bailleur peut apporter la preuve d'un autre intérêt **digne de protection** en faveur de la résiliation du bail. En d'autres termes, le système proposé doit faire échec au congé (ou au refus de prolonger un bail conclu pour une durée déterminée) lorsque ce congé ou ce refus constituent un véritable abus du droit, c'est-à-dire un acte **asocial**.

Texte de conciliation inacceptable

On pouvait s'attendre à ce que ce texte équilibré et modéré, rallie tous les suffrages aux Chambres fédérales. Mais le Conseil des Etats l'a purement et simplement sabordé en supprimant la faculté pour le juge d'annuler le congé ou le refus de prolonger le bail et en ne lui laissant que celle de prolonger le bail de six mois.

Le projet a été ensuite soumis au Conseil national qui pour l'essentiel s'en est tenu au texte du Conseil fédéral. Après plusieurs navettes au cours desquelles aucun arrangement n'a pu être obtenu, le problème a finalement été débattu dans une conférence de conciliation qui s'est réunie à Berne les 27 et 28 avril 1970. Par 36 voix contre 7, cette conférence s'est ralliée à un nouveau projet du Conseil fédéral, dans lequel l'annulation du congé ou du refus de prolonger le bail n'est plus possible, mais remplacée par la possibilité de prolonger le bail par paliers successifs toujours plus difficiles pour le locataire et limités au total à trois ans. Cette solution est une duperie grossière, car maintenant déjà, le locataire peut gagner du temps en usant des moyens de procédure et en profitant de ce que les autorités chargées d'expulser matériellement les locataires ne sont guère féroces. On a donc simplement prolongé le laps de temps nécessaire au locataire pour se « retourner ». Au point de vue politique, il n'y a aucune hésitation : il faut s'opposer sans réserve au texte adopté à la conférence de conciliation, car il n'apporte pratiquement aucun allègement à la situation des locataires.

Le problème juridique

S'agissant de la modification du Code des obligations, c'est-à-dire d'une matière spécifiquement juridique, il n'était guère surprenant que les problèmes aient été amplement débattus. Or, en se fondant sur des statistiques dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles cachent mal le manque de renseignements que l'on possède sur le marché du logement en Suisse¹, les parlementaires se sont affrontés par réactions instinctives opposant bailleurs et locataires plutôt que par des motifs rationnels. Sous le

(suite en page 4)

Comment casser les ententes? Ordre de hausse des prix: Sandoz, 17 h. 05, Hoechst, 17 h. 09, Bayer, 17 h. 38...

Bruxelles, le 24 juillet 1969, la chimie européenne des colorants est condamnée à une amende d'environ deux millions de francs par la Commission des communautés européennes. La chimie européenne des colorants, c'est d'abord le grand trust anglais ICI (Imperial Chemical Industries); c'est aussi les trois géants allemands Bayer, Hoechst et BASF; c'est aussi Geigy, Ciba, Sandoz etc... Un recours a été introduit auprès de la Cour de justice des communautés.

Que leur reproche-t-on? Elles ont à plusieurs reprises, enfreint l'article 85, paragraphe 1 du Traité de Rome qui « prohibe les accords entre entreprises

et pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte au jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun ». Entre le 7 et le 20 janvier 1964, les autorités de la CEE ont pu constater qu'une hausse uniforme de 15 % des prix de la plupart des colorants à base d'aniline était intervenue en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg. Le 1^{er} janvier 1965, cette hausse s'est étendue à l'Allemagne. Le 16 octobre 1967, c'est une hausse de 8 % que l'on peut constater dans ces pays.

Ces entreprises protestent...

Les firmes condamnées contestent la décision de la Commission de la CEE et ne voient pas de pratiques concertées dans leur comportement. Elles soutiennent notamment « qu'il ne s'agissait là que d'un comportement parallèle, chaque entreprise calquant, sur chaque marché, son comportement sur celui du producteur qui déclenche la hausse... »

Voilà, caractérisée en quelques mots, la technique dite du « prix directeur » que l'on retrouve presque à coup sûr dans tout marché oligopolistique et qui ne se distingue du « prix concerté » que subjectivement, c'est-à-dire par l'intention des parties. La difficulté de cette distinction aurait pu amener l'autorité communautaire à une plus grande tolérance à l'égard des ententes de prix. Or il n'en est rien. « Une pratique concertée peut être présumée, c'est-à-dire établie par des considérations de fait, en dehors de contrats écrits ou d'aveux d'entreprises en cause; mais encore faut-il que les entreprises aient convenu de façon consciente et intentionnelle d'adapter mutuellement leur futur comportement à l'égard du marché. Lorsque plusieurs entreprises se trouvent dans une situation d'oligopole, cette situation peut entraîner un parallélisme d'action absolument semblable à celui qui découlerait d'une entente préalable, mais ce simple parallélisme ne saurait à lui seul permettre de constater l'existence d'une action concertée. »

Il faut compléter cette interprétation de l'article 85 du Traité par la remarque suivante : contrairement à

l'article 85, l'article 86 lui, permettrait de sanctionner la domination collective d'un marché oligopolistique, même en l'absence d'une véritable concertation des firmes en question. L'argumentation des chimistes européens est réduite à néant.

Percer le secret commercial

Grâce à l'ampleur des moyens d'investigation dont elle dispose, la Commission s'est trouvée en mesure de qualifier le caractère intentionnel de la pratique considérée. Qu'on en juge :

En Italie, écrit la Commission dans ses considérants, les firmes chimiques ont transmis les instructions de hausse à leurs représentants respectifs dans la soirée du 9 janvier, « Sandoz à 17 h. 05, Hoechst à 17 h. 09, Bayer à 17 h. 38, Francolor à 17 h. 57, BASF à 18 h. 55, Geigy à 19 h. 45 et ICI à une heure qui n'a pu être déterminée, la communication des instructions de cette société ayant eu lieu par téléphone. » Quelle minutie dans la réalisation de ce plan commun ! Impossible à ce niveau-là de nier le caractère intentionnel de la concertation.

A cet égard, l'agent de la commission est investi des pouvoirs suivants :

- contrôler les livres et autres documents professionnels;
- prendre copie ou extraits des livres et autres documents professionnels;
- demander sur place des explications orales;
- accéder à tous locaux, terrains, et moyens de transport des entreprises.

Curieux concept : la concurrence possible

Voyons ce qu'il en est en Suisse des ententes de prix et des pratiques de prix concertés. Nous ne connaissons pas l'interdiction générale des accords, décisions et ententes de prix susceptibles de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence telle qu'elle figure à l'article 85 du Traité de Rome. La loi fédérale sur les cartels et organisations analogues du 20 décembre 1962 n'a pas pour objectif de maintenir la concurrence. Elle ne vise qu'à sauvegarder la possibilité d'une concurrence. L'argumentation qui est développée par le Conseil fédéral

Do you like swipe? Le détergent qui aime l'ombre

Lorsqu'une petite entreprise américaine projeta en février 1965 de se tailler une place sur le marché des détergents, dominé par des géants de la taille d'Unilever ou de Procter et Gamble, elle dut constater qu'elle était bien mal armée pour la coûteuse bataille publicitaire. Elle conçut alors le projet ambitieux de « quadriller » le monde civilisé par une vaste organisation de bonnes volontés individuelles, qui n'est pas sans offrir de ressemblance avec l'Armée du Salut, quant au zèle missionnaire, et avec le parti communiste, quant à l'existence de réseaux indépendants, à la cascade des responsabilités, et au goût du secret. En effet, la société

Homcare, filiale de la Chemical Associated Inc. de Houston, Texas, s'efforça de gagner à sa cause — la vente du détergent Swipe — les clients convaincus de son efficacité. Les promoteurs de Swipe, persuadés que « toute sa vie, le client aura besoin : 1. de produits de nettoyage, 2. d'argent », proposent à la fois l'un et l'autre, ce dernier sous la forme d'un contrat de revendeur.

Cinq ans plus tard, Swipe est implanté dans une vingtaine de pays, aux Etats-Unis, après des débuts difficiles, en Allemagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Amérique centrale, au Japon, etc. En France, il suffit d'une année pour parcourir tout un cycle : départ fulgurant en février 1969, vingt mille membres et 1,5 million de bouteilles de détergent vendues en six mois, faillite au printemps 1970. Depuis quelques mois, Swipe s'efforce de conquérir la Suisse.

Une organisation semi-clandestine

Dans le monde des affaires et de la production, l'entreprise Homcare coiffe une série de sociétés nationales indépendantes entre elles, telle la Swipe S.A. en Suisse, dont il est difficile de savoir si elles produisent le détergent où si elles se contentent de diluer et de mettre en bouteilles un produit importé des Etats-Unis. Les sociétés Swipe n'engagent pas de frais de publicité, elles renoncent à quelque 60 % de leur chiffre d'affaires au profit de ceux qui assurent la diffusion du produit. Mais les liens qui les unissent au réseau de distribution sont ténus.

L'organisation de vente est en effet constituée, indépendamment des sociétés Swipe, par un processus de boule de neige où les incitations matérielles ne manquent pas :

Au bas de l'échelle, on devient « consultant » en

achetant un carton de douze bouteilles — vendues 13 francs pièce aux clients — pour la somme de 105 francs (bénéfice de 51 francs par caisse), on acquiert un maigre équipement publicitaire pour 21 francs et on s'efforce de placer le détergent. Si un tel « consultant » intéresse une autre personne au programme, et que celle-ci y adhère au même niveau que lui, il touchera 12 francs sur chacun des cartons vendus par le néophyte au cours du premier mois. Mais si ce néophyte devient « consultant-clé » ou « superviseur », son parrain recevra une prime de 200 francs. Par ailleurs, un système compliqué de points doit lui permettre l'accession future à des postes plus élevés de la hiérarchie swipiennne. Le voilà donc stimulé pour partir à la chasse à l'homme !

Le « consultant-clé » doit investir 3200 francs d'emblée (il est tenu de se procurer un équipement de vente pour 200 francs, de verser une caution non remboursable de 1000 francs et d'acheter 25 cartons pour 2000 francs, sur lesquels il gagnera respectivement 76 francs s'il les vend directement à un client ou 25 francs s'il approvisionne un « consultant »). S'il engage quelqu'un à devenir « consultant », celui-ci appartiendra à son réseau. Si, grâce à lui, Swipe gagne un autre « consultant-clé » ou « superviseur », il touchera 600 francs de prime. Si un nouvel adepte provient de la force de persuasion d'un des « consultants » de son réseau, il reçoit 400 fr. Le « superviseur », seul membre de l'organisation à entrer en contact avec les sociétés Swipe, engage au départ une somme de 22 000 francs (300 cartons pour 18 000 francs, un équipement de vente de 1000 francs et une caution de 3000). Il est arrivé, de plus, que certains achètent des réseaux tout faits, à des « superviseurs » désireux de retirer leur épingle

dans son message du 18 septembre 1961 est le plus bel exemple de sophisme dont on puisse rêver : « L'objectif concret d'une politique qui prétend assurer à la concurrence la possibilité de s'exercer, consiste à garantir un régime de concurrence qui n'empêche personne de renoncer de son plein gré individuellement ou collectivement à la concurrence; mais laisse cependant à chacun la possibilité de s'y livrer... il n'est donc plus question ici de libre concurrence absolue mais de concurrence possible. » Cette attitude permet de pratiquer une politique très tolérante à l'égard des cartels et ententes de prix tout en sanctionnant les entraves par trop inconciliable avec la sacro sainte liberté du commerce. Pourquoi cette faveur à l'égard des cartels ?

Les cartels, enfants de la détresse...

L'évolution économique de la Suisse, notamment la période de crise et de guerre — les cartels sont appelés de temps à autres les « enfants de la détresse » — a contribué à la naissance de nombreux cartels. Des limitations de la concurrence se rencontrent dans la plupart des domaines de l'activité économique. Nous citerons dans l'industrie alimentaire, les ententes dans le commerce du fromage, des graisses, de la meunerie, de l'industrie des pâtes alimentaires et de la fabrication du chocolat. Dans l'industrie des boissons, nous citerons le cartel de la bière. Il en est de même dans la vente du tabac. Dans l'industrie de la pierre, outre le cartel du ciment, divers autres notamment dans la tuilerie et la briqueterie. Les syndicats eux-mêmes ne paraissent pas défavorables aux cartels. Ils contribuent même dans divers métiers, à accroître l'efficacité des ententes, en s'engageant dans les contrats collectifs à soutenir les efforts des employeurs en vue d'atteindre certains buts économiques.

Origine de la législation anti-cartellaire dans la CEE

Les traités instituant les communautés européennes (Traité de Paris de 1951 pour la CECA, Traité de Rome de 1957 pour la CEE) définissent un certain nombre d'objectifs économiques fondamentaux : ex-

pansion économique continue et équilibrée, développement harmonieux des activités économiques, relèvement des niveaux de vie, etc... à atteindre dans le cadre d'un marché commun.

La poursuite de ces objectifs constitue une obligation pour tous ceux qui sont astreints à la juridiction des Communautés. Une finalité se trouve ainsi introduites dans les mécanismes de la Communauté, finalité qui s'inspire de la concurrence (art. 3 litt. f du Traité) et qui est donc incompatible avec un régime laissant la concurrence soumise aux manipulations d'organisations privées.

D'autre part, les cartels furent considérés par les promoteurs des communautés européennes comme une expression du nationalisme. Leur maintien apparut comme incompatible avec le décloisonnement de l'Europe, objectif premier du Marché Commun. Sur le plan doctrinal, néo-libéraux et socialistes s'accordèrent pour demander l'interdiction des ententes cartellaires; les premiers parce qu'elles « souillaient et adultéraient » (W. Röpke) l'économie de marché, les seconds parce qu'elles symbolisaient les féodalités économiques.

Enfin, il ne faut pas omettre de signaler que la législation anti-cartellaire des Communautés plonge des racines dans la politique de déconcentration de l'industrie germanique menée dans les années d'après-guerre et dans l'expérience anti-trust des Etats-Unis.

Bilan provisoire

Quels enseignements peut-on tirer de la comparaison des législations suisses et communautaires en matière de cartels ? En Suisse le cartel est la manifestation d'un état d'esprit conservateur, de repli et de défense. Il est né, il est vrai dans des conditions économiques très difficiles. Mais cette justification historique ne saurait se prolonger dans le présent. Le cartel peut-il avoir un effet rationnel en organisant la production dans les diverses branches de l'économie, surtout artisanales ? C'est du moins l'argumentation du Conseil fédéral. Mais dès lors, si ce besoin d'organisation est justifié, faut-il pour cela promouvoir une forme de dirigisme privé et occulte soustrait à tout contrôle démocratique ?

Le reproche principal adressé aux cartels est celui d'entraîner une hausse exagérée des prix. L'entreprise ayant la meilleure capacité de production aligne pourtant ses prix sur le prix de revient des entreprises marginales. Dans ce cadre-là, on pourrait souligner le caractère protecteur des cartels pour les régions défavorisées de la Suisse. Mais est-ce là un moyen dynamique de développement ? Du point de vue social enfin, on entend souvent dire que le salarié qui recherche la sécurité de l'emploi et des conditions de rétribution assurée, trouve dans le cartel une assurance positive. C'est placer les revendications sociales sous un angle volontairement restreint qui ignore le mode d'exploitation du travail en société capitaliste. La politique suisse à l'égard des cartels n'est pas judicieuse.

Sauvegarde de la concurrence ou protection des profits ?

La politique de la CEE apparaîtrait à première analyse comme supérieure. Qu'en est-il ? Pour atteindre leur but, les promoteurs du Marché Commun s'étaient clairement engagés à concourir, par un ensemble de mesures appropriées, au maintien ou à la réintroduction de la concurrence entre entreprises saines. Cette politique anti-trust et anti-cartellaire reposait sur trois principes fondamentaux :

- a) la protection de la propriété privée des moyens de production;
- b) la protection du profit;
- c) la protection de la liberté du commerce.

Dans un prochain article, nous nous efforcerons d'analyser le problème de la concurrence à la lumière de ces trois options. Nous nous poserons notamment les questions suivantes : le Marché Commun tient-il son pari initial et maintient-il vraiment la concurrence dans une conjoncture économique où la tendance est à la concentration très nette des moyens de production ? Enfin la lutte anti-trust, si sévère aux USA, ne correspond-elle pas à une réaction d'une partie de la classe bourgeoise, lésée dans ses intérêts vitaux, qui voit la production se placer de plus en plus sous la coupe d'une oligarchie industrielle ?

du jeu. A ce stade, le Swipeur gagne 96 francs par carton vendu au client, 45 francs s'il approvisionne un « consultant » et 20 francs s'il s'agit d'un « consultant-clé ». A ce niveau, le système de primes devient d'une belle complexité, puisque le « superviseur » bénéficie de toutes les initiatives des membres de son réseau.

Tous ces revendeurs sont juridiquement des indépendants, payant comptant à chaque stade, ayant toute liberté de prospecter le marché potentiel que représentent leurs amis, leurs voisins, leur famille, leurs collègues (la liste suggérée à l'apprenti-Swipeur n'oublie pas les « contacts dus à l'activité du conjoint (sportive, sociale, etc.) » ni ceux « dus aux enfants (... membres de l'association des parents d'élèves...) », pour ne pas parler des « contacts d'automobilistes (garagistes, assureurs, personnel de stations-service, etc...) » ou de service militaire. Sociologiquement, les Swipeurs sont recrutés parmi une population marginale (étudiants, femmes oisives de la bourgeoisie) ou parmi des personnes exerçant une activité professionnelle mais consacrant à la vente du détergent leurs heures de loisirs (concierges, ouvriers, livreurs, parmi les « consultants », jeunes cadres en ce qui concerne les postes plus élevés).

Folklore swipien

La publicité insiste sur la liberté et la facilité de gagner de l'argent : « Chaque personne investit la somme dont elle peut disposer pour obtenir les revenus qu'elle juge désirables; personne n'est l'employé de Swipe, personne n'est soumis à des ordres ! » Il suffit d'être intègre (« à cause de son comportement, l'homme intègre suscite la considération de ses amis, de ses voisins ou de ses asso-

ciés... ») et enthousiaste (« Comment devenir enthousiaste ? Etudiez le programme de fond en comble. Lisez et relisez ce manuel... Partez du bon pied chaque matin ! »). L'intelligence n'est pas une qualité requise, puisque le Swipeur reçoit par écrit les réponses qu'on lui conseille de faire : (invitation à une réunion a) par téléphone, b) sous prétexte de chercher un associé, c) de demander un avis, etc. réponses concernant le produit, à choix). Le Swipeur est censé attirer son client, comme le miel attire les mouches, en portant simplement un gros badge jaune, dont le mystère devrait susciter la curiosité. Lorsqu'on lui posera une question, il répondra, par exemple : « C'est un mode de vie — la libre entreprise en action ! » ou « C'est une occasion de gagner des millions ! ». On lui déconseille en effet de dire : « C'est un nouveau produit d'entretien, utilisable pour tout ».

Si ce racolage réussit, la personne intéressée est emmenée à une réunion, où une première mise au courant est faite. A Genève, c'est à l'Hôtel Intercontinental, dans une atmosphère de luxe bien propre à faire naître des désirs, qu'une soixantaine de personnes entendirent un soir quelques porteurs de badges leur indiquer la voie du succès. Diapositives à l'appui, sur les qualités intrinsèques du détergent et la réussite de swipeurs éminents. Des réunions de formation ont ensuite lieu pour le groupe des convertis.

La plaisanterie est-elle innocente ?

Mais trêve de joyusetés ! Que signifie ce nouveau système de vente marginale qui, sous des formes diverses et pour divers produits (des boîtes en plastique « Tuperware » aux parts IOS ?) risque de gagner du terrain ?

1. Pour l'acheteur du produit, les garanties d'un marché qui se conclut presque sous le manteau sont moins grandes que pour des biens équivalents vendus au grand jour.

2. Des problèmes de contrôle de gestion se posent pour les sociétés Swipe et Homcare qui, comme des icebergs, laissent émerger une faible partie de ce qu'ils sont et cachent un réseau de vente semi-clandestin. Sur le plan fiscal, en particulier, 60 % du chiffre d'affaires de Swipe n'est pas déclaré par la société, mais laissé à la libre appréciation des revendeurs.

3. Ce qui nous paraît particulièrement grave, ce n'est pas que Swipe économise sur ses frais de publicité (le matériel publicitaire est en fait payé par les revendeurs) et de stock (les cartons s'accumulent chez les « superviseurs » et les « consultants-clé »), mais bien que les sociétés rejettent les risques commerciaux sur une armée de swipeurs, qui déboursent 126, 3200 ou 22 000 francs selon la place qu'ils occupent dans la pyramide, quitte à emprunter ces sommes auprès d'amis ou de banques. On peut également craindre que l'espoir d'un gain rapide, espoir qui s'est concrétisé dans certains cas (et la mythologie swipienne est pleine de succès mirobolants), n'incitent des personnes ayant une activité professionnelle à la quitter pour consacrer plus de temps au « détergent-miracle ». La rapidité avec laquelle Swipe-France, justement appelée société à responsabilité limitée, a passé de la grandeur à la décadence illustre bien les dangers encourus, d'autant plus que, légalement, la société n'a aucune obligation envers ceux qui lui ont acheté, au comptant, quelques caisses de marchandise. Enfin, il va sans dire que Swipe ne prend à sa charge aucune participation aux assurances sociales.

Locataires et expertise Bridel

(suite de la page 1)

couvert de l'argumentation juridique, c'est bien à une espèce de lutte des classes que l'on assiste; cette lutte exprime les intérêts opposés des locataires, intéressés pour des motifs sociaux de la plus haute importance, à ce que le contrat de bail constitue une relation stable, et des propriétaires intéressés à pouvoir évacuer un locataire peu disposé à accepter n'importe quelle augmentation de loyer. Car la pénurie de logements permet au seul bailleur de dicter ses conditions. Peu importe qu'elles soient draconiennes ou vexatoires : du moment que l'homme doit se loger à n'importe quel prix, il signera n'importe quel bail. Dès lors, la tentation du bailleur est forte de ne tenir aucun compte des intérêts du locataire et d'utiliser la menace de l'expulsion comme moyen de pression. En d'autres termes, le bailleur a la faculté d'abuser de son droit au détriment du contexte social qui détermine normalement les rapports entre bailleurs et locataires. En temps de pénurie, le fonctionnement du droit dépend ainsi du bon vouloir de celui qui profite de la pénurie, ce qui explique l'intervention du législateur lorsqu'il s'agit de biens de première nécessité, comme le logement ou la nourriture, qui se prêtent particulièrement bien aux spéculations immorales. En bonne logique, il appartient au gouvernement fédéral de trouver une solution durable à la faiblesse de la position du locataire, c'est-à-dire d'édicter des dispositions impératives en faveur du locataire.

La solution juridique du problème est d'une simplicité évangélique : le contrat de bail oppose un fort, le bailleur, à un faible, le locataire. Le droit doit rétablir l'équilibre et protéger le faible, à savoir le locataire.

On pourrait s'attendre à voir le débat porter essentiellement sur des motifs politiques; la discussion a cependant été dominée par l'avis de droit que M. Marcel Bridel, de Lausanne, a établi à l'intention de la Fédération romande immobilière. Voici le passage topique de cette consultation :

Les arguments de M. Bridel

« 27. — En revanche, il est tout à fait **inadmissible** de donner au juge le pouvoir d'**annuler** purement et simplement la **résiliation** de la manière malheureusement prévue à l'article 267 a, alinéa 1, du projet.

.....
L'article 267 f ajoute que « lorsque la résiliation est annulée, le contrat est réputé renouvelé pour une durée indéterminée, sauf convention contraire des parties. »

» 28.— A première vue, il semble que ce renouvellement n'est pas très différent d'une prolongation accordée par le juge, conformément à ce qui a été dit plus haut (N° 26). Mais, en réalité, les effets en sont tout autres; car — tandis qu'en cas de prolongation, le bailleur paraît assuré de pouvoir récupérer ses locaux au bout d'un an — en revanche, après l'annulation de la résiliation, suivie d'un renouvellement du bail, le bailleur n'aura pas d'autre ressource que de résilier à nouveau le contrat, au plus tôt pour le plus prochain terme et moyennant l'avertissement légal (art. 267 CO). Mais rien, dans le texte du Conseil fédéral, n'écarte la possibilité, pour le locataire, de recourir derechef au juge à ce moment et d'obtenir une nouvelle annulation de la résiliation.

» Rien n'exclut l'éventualité que ce petit jeu recommence indéfiniment, sauf la perspective très aléatoire qu'un beau jour, selon sa libre appréciation, le juge finisse par considérer que l'extinction du bail n'aurait plus de « conséquences particulièrement pénibles pour le preneur ou sa famille » ou encore que la fin du contrat serait « justifiée par les intérêts du bailleur ». Mais ces critères sont tellement vagues, ils dépendent tellement de l'appréciation personnelle du juge qu'ils laissent ouverte la possibilité de prolongations sans fin.

» 29. — Vainement répondrait-on que ces critères sont précisés par l'article 267 c, qui énumère les causes de « résiliation licite »; car cet article ne donne aucune garantie contre une prolongation indéfinie du contrat si aucune de ces causes ne venait jamais à être établie. Le bail risquerait donc de devenir pratiquement indissoluble.

» 31. — Cette indissolubilité — directement contraire à l'un des éléments essentiels de la liberté des conventions et, par conséquent, opposée aux fondements mêmes du droit privé — ne saurait être prévue ni autorisée par une loi ayant l'article 64 CF (qui confère à la Confédération le pouvoir de légiférer en matière de droit civil) pour seule base. A supposer qu'il soit opportun d'introduire une nouveauté aussi révolutionnaire dans les relations entre locataire et bailleur, le législateur aurait besoin pour cela d'une habilitation particulière de la Constitution fédérale. »

Un abus de droit

Cette conclusion passe complètement à côté de l'aspect fondamental du projet du Conseil fédéral. En effet, le propriétaire qui met sans nécessité fin au bail se rend coupable d'un acte asocial; il exploite sa supériorité de fait au détriment de valeurs éthiques supérieures, bref, il commet un abus de droit au sens courant du terme¹. C'est en partant de cette constatation pourtant banale que le Conseil fédéral s'est efforcé de mettre sur pied un système qui permette de prévenir l'abus de droit en matière de bail. Le projet est précisément inspiré par le souci d'une application juste du droit civil. Il ne saurait être question d'une institution étrangère au droit civil ou à la Constitution fédérale².

Que l'on n'ait voulu que lutter contre l'abus de droit découle du texte même du projet du Conseil fédéral: Art. 267 a « Lorsque la résiliation du contrat de bail aurait des conséquences particulièrement pénibles... sans que cela soit justifié par les intérêts du bailleur... »

Art. 267 c « La résiliation ne peut être annulée, ni le bail prolongé :

.....

» g) Lorsque le bailleur peut apporter la preuve d'un autre intérêt digne de protection, en faveur de la résiliation du bail. »

En d'autres termes, le congé ou le refus de prolonger le bail sont maintenus dès que le propriétaire peut se fonder sur des motifs pertinents. Le projet ne réprime donc que l'amour déraisonnable du lucre, la légèreté ou la vexation de la part du bailleur. Or, un congé inspiré par de tels motifs immoraux doit être **annulé**. Le droit ne saurait lui accorder aucune conséquence juridique ni surtout d'admettre que ce caractère immoral disparaisse après l'écoulement d'un certain laps de temps. Il s'agit donc d'un vice incurable. D'ailleurs, aux Chambres fédérales tout le monde s'est accordé à dire que s'il n'y avait que des propriétaires (et des locataires) honnêtes, le problème ne se serait même jamais posé.

Le vrai antagonisme

La protection des locataires laisse l'économiste dans l'indifférence. Sous le couvert d'un débat juridique, dans la stratégie duquel la consultation Bridel a joué un rôle déterminant, c'est à un conflit purement politique que l'on assiste. En effet, les bailleurs, notamment les propriétaires.

Au lieu de rendre le projet du Conseil fédéral inutile en faisant respecter l'ordre dans leurs rangs au moyen des associations de propriétaires et de régies, ont au contraire utilisé le poids de ces organisations puissantes pour protéger les bailleurs de mauvaise foi. Serait-ce parce qu'ils pensent tous ne pouvoir survivre qu'en abusant de leur monopole ? On est tenté de répondre affirmativement, en voyant comment à Genève la dernière augmentation de 5 %, autorisée par le Conseil fédéral, a donné lieu à des augmentations massives illégales³. Nous pensons plutôt que le projet du Conseil fédéral a réveillé un réflexe de libéralisme économique, et même du pire libéralisme, c'est-à-dire du libéralisme comme fin en soi, comme religion économique, comme

credo röpkeén, et qui révèle l'autocrate qui sommeille dans maint capitaliste.

¹ Nous reconnaissons en effet volontiers que dans le régime actuel, le congé ou le refus de prolonger le bail peuvent difficilement constituer un abus de droit au sens de l'article 2 du Code civil.

² Il suffit d'ailleurs de lire les grands classiques du droit civil, Auguste Egger pour la Suisse et Otto Gierke pour l'Allemagne, pour se rendre compte de l'importance qu'ils accordaient à ne pas faire du droit civil une arme du fort contre le faible.

³ En effet, le Conseil fédéral, compte tenu de l'augmentation des frais d'entretien, du taux hypothécaire, etc., a autorisé une hausse de loyer de 5 %. Passé ce taux, le propriétaire doit justifier la hausse par des dépenses spéciales. Or, la plupart des locataires se sont vu notifier une hausse supérieure à 5 %, justifiée par la « hausse des frais d'entretien et du taux hypothécaire ». Très peu de locataires ont recouru, car ils craignaient, à juste titre, les représailles que l'absence de protection dès 1971 laissait prévoir.

M. Petitpierre sera-t-il interdit de séjour ?

Dans un débat au Grand Conseil vaudois, M. Pradervand, chef du Département de l'instruction publique et des cultes, a justifié la pratique restrictive qui interdit l'utilisation de l'aula de l'Université pour des conférences de caractère politique, religieux, commercial.

C'est ainsi, a-t-il précisé, que l'aula a été refusée à M. Max Petitpierre pour une conférence sur « la politique étrangère de la Suisse ».

C'est d'autant plus amusant que quelques mois auparavant le trotskyste Mandel avait pu utiliser l'aula de l'Université. Depuis, Mandel est pratiquement interdit de séjour en Suisse; il doit faire en effet une demande expresse pour franchir nos frontières. Quel sort attend M. Petitpierre ?

Sur le fond du sujet, si on peut comprendre que l'Université, c'est-à-dire le rectorat, désire se mettre à l'abri de la propagande au sens partisan du terme, en revanche on voit mal comment elle pourra se couper de tout ce qui est engagement philosophique ou politique sans tomber dans l'académisme.

Le Congrès radical suisse et l'intégration de la femme

On savait que les radicaux prônaient les méthodes empiriques, mais de là à en faire des hommes expérimentés, redoutables même pour des femmes divorcées...

C'est pourtant le pas qu'a franchi l'officielle ATS dans son compte rendu du Congrès radical tenu à Glaris. Nous citons (25 mai 1970).

« En relation avec l'émancipation politique des femmes, il a été discuté du rapport des groupes féminins avec les partis. La majorité des femmes présentes s'est prononcée contre l'intégration immédiate des groupes féminins aux partis existants. On doit laisser aux futures politiciennes une assemblée dans laquelle elles puissent définir entre elles les tâches à remplir.

D'autre part, beaucoup de femmes célibataires ou divorcées éprouvent certaines hésitations à entrer seules dans des assemblées d'hommes expérimentés. »